

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 31 mars 2022

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45.

La séance est ouverte à 18h03 et levée à 22h27.

Étaient présents : Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°6), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Eloi JARAMAGO Busy : M. Philippe SIMONIN Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagne : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY (jusqu'à la question n°12 incluse) Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT Gennes : M. Jean SIMONDON La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'à la question n°31 incluse) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Patrick AYACHE Pouilly-Français : M. Yves MAURICE Pouilly-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoit VUILLEMIN (jusqu'à la question n°8 incluse) Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Nicolas BODIN, Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Cyril DEVESA, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Maxime PIGNARD, M. Anthony POULIN, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Gilles SPICHER, Mme Sylvie WANLIN Beure : M. Philippe CHANEY Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Champoux : M. Romain VIENET Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chauenne : Mme Valérie DRUGE Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Merey-Vieille : M. Philippe PERNOT Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Novillars : M. Bernard LOUIS Palise : M. Daniel GAUTHEROT Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Thise : M. Loïc ALLAIN Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Vieille : M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Eloi JARAMAGO

Procurations de vote : E.AEBISCHER à K.BERTAGNOLI, G.BAILLY à L.MULOT (jusqu'à la question n°5 incluse), N.BODIN à M.ZEHAF, C.CAULET à F.PRESSE, F.BRAUCHLI à A.CHAUVET, C.DEVESA à B.CYPRIANI, V.HALLER à D.HUGUET, P.C.HENRY à L.FAGAUT, M.LEMERCIER à C.WERTHE, C.LIME à A.CHASSAGNE, M.T.MICHEL à M.ETEVENARD, M.PIGNARD à K.DENIS-LAMIT, A.POULIN à J.E.LAFARGE, J.H.ROUX à Y.POUJET, J.SORLIN à S.COUDRY, G.SPICHER à O.GRIMAITRE, S.WANLIN à A.GHEZALI, A.BLESSEMAILLE à J.KRIEGER, R.VIENET à C.MAGNIN-FEYSOT, C.BOTTERON à A.NAPPEZ, M.LEOTARD à J.M.BOUSSET, M.JASSEY à Y.MAURICE (à partir de la question n°13), D.PARIS à E.BOURGEOIS, M.FELT à Y.GUYEN, P.CONTOZ à D.HUOT, N.DUSSAUCY à M.J.BERNABEU, B.VUILLEMIN à D.HUOT (à partir de la question n°9), L.ALLAIN à F.TAILLARD

Délibération n°2022/006056

Rapport n°26 - Actions recherche et innovation- Fonds Régional pour l'Innovation (FRI) Abondement 2021

Actions recherche et innovation - Fonds Régional pour l'Innovation (FRI) Abondement 2021

Rapporteur : M. Nicolas Bodin, Vice-Président

Inscription budgétaire	
BP 2022 et PPIF 2022-2026 « actions recherche et innovation investissements »	Montant de l'opération : 100 000 €
<i>Sous réserve de vote du BP 2022 et du PPIF 2022-2026</i>	

Résumé

Il est précisé que le présent rapport a déjà fait l'objet d'une délibération lors du Conseil de communauté le 10 novembre 2021. L'avenant annexé à celui-ci n'étant pas le bon, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur cette dotation à BPI et de permettre à Mme la Présidente de signer l'avenant modifié qui porte sur une dotation à hauteur de 100 000€ du fonds.

Pour mémoire, GBM est engagé depuis 2005 aux côtés des autres acteurs économiques en faveur du soutien à l'innovation. Ce soutien est un axe fort de la politique de développement économique du territoire en tant que moteur de compétitivité des entreprises et facteur d'attractivité.

Depuis l'origine du Fonds Régional pour l'Innovation (FRI), GBM a alimenté ce fonds à hauteur de 2,4 millions d'euros pour soutenir près de 65 projets.

I. Présentation du dispositif FRI

Il s'agit d'un fonds géré et alimenté par BPI et les collectivités.

Les crédits sont déposés chez BPI qui gère les subventions et les avances remboursables pour le compte de GBM (et de la Région). Un fonds à hauteur d'environ 500 000 € qui s'alimente chaque année par les remboursements des entreprises (seulement si le projet aboutit positivement) et débité par les subventions accordées et les frais de gestion du fonds par BPI. Une consommation moyenne sur les dernières années de l'ordre de 100 000 € / an soit 40 000 € en moyenne par projet.

Rappel de la participation GBM au FRI :

2020	2021
100 000 €	100 000 €

A/ Les modalités de suivi

La mise en œuvre du dispositif s'appuie sur une expertise indépendante : BPI France dispose en effet d'un réseau d'experts nationaux qu'elle s'est engagée à mettre à la disposition des collectivités, pour valider l'opportunité et la faisabilité financière et technico-économique des projets d'innovation.

B/ L'intervention des aides

Le fonds permet d'intervenir à tous les stades de l'innovation :

1. Aide à la faisabilité de l'innovation

Études préalables aux activités de recherche industrielle et/ou de développement expérimental, travaux de conception et définition du projet, planification, validation de la faisabilité technico-économique, veille, étude de positionnement stratégique, recrutement de cadres de R&D...)

2. Aide au partenariat technologique

Étude de faisabilité stratégique et des conditions de la réussite du partenariat, recherche de partenaires, préparation des réponses aux appels à projets et des accords juridiques...

3. Aide au développement de l'innovation

Conception et définition du projet, études de faisabilité technique et commerciale, mise au point de l'innovation par le personnel de R&D, prestations et conseils extérieurs, réalisation de prototypes, de maquettes, dépôt et extension de brevets, achat d'équipements et de connaissances.

II. Objectifs et mise en œuvre de ce dispositif

Ce fonds est destiné à toutes les entreprises : les jeunes entreprises sont soutenues dans le cadre de leur développement initial, dans l'élaboration de leurs produits/services innovants, souvent de profil high tech. Les entreprises de plus grandes tailles peuvent également être soutenues dans leur développement, dans leur accompagnement à leur mutation vers l'industrie du futur par exemple.

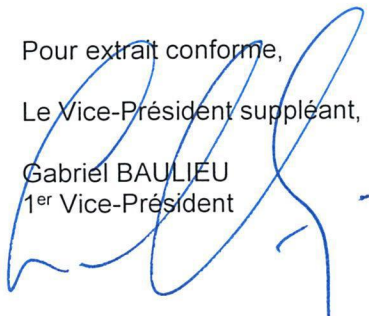
Quelques projets soutenus depuis 2004 : Alcis, Aeris, Ar Electronique, Bourgeois, Cheval Frères, CisteoMedical, Covalia, Cryla, Diaclone, Diximicrotechniques, Erdil, VIX, Flowbird-Fralsen, Frecsnsys... pour près de 2500 emplois et environ 2,4 millions d'euros de crédits GBM.

Des retombées directes et indirectes : effet de levier pour la compétitivité des entreprises, pour lever des capitaux, pour des investissements de tout type, renforcement de la visibilité de notre territoire, création et maintien d'emplois, mutualisation de réseaux d'affaires et d'actions communes entre GBM, les industriels et l'univers académique (Ecoles, Université).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur un abondement par Grand Besançon Métropole au Fonds Régional pour l'Innovation à hauteur de 100 000 € sur des crédits de 2021 ;**
- **se prononce favorablement sur l'avenant n°2 à la convention relative au Fonds Régional pour l'Innovation 2018-2021 joint en annexe ;**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ledit avenant.**

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 108

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION
RELATIVE AU FONDS REGIONAL POUR L'INNOVATION**

Entre

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, SIREN N 242 500 361 représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil de Communauté en date du, sise 4 rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon Cedex, Ci-après dénommée « GBM »

d'une part,

Et

Bpifrance, société anonyme, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, identifiée sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, au capital de 5 440 000 000 €, représentée par M. Arnaud CAUDOUX, directeur exécutif, intervenant, tant pour le compte de Bpifrance que pour le compte de ses filiales, ci-après dénommée « Bpifrance »

d'autre part,

Vu l'encadrement communautaire des aides d'Etat RDI n° 2014/C3282 en date du 21 mai 2014 ;
Vu le règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 adopté par la Commission Européenne le 17 juin 2014, publié au JOUE le 26 juin 2014 ;
Vu le Régime cadre exempté de notification n°SA 40391 relative aux aides à la recherche, au développement et à l'Innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1511.2 ;
Vu la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;
Vu la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012, ayant créé la Banque publique d'investissement ;
Vu la loi NOTRE n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
Vu le décret n°97-682 du 31 mai 1997 sur l'aide à l'Innovation ;
Vu la délibération du CC du 15 novembre 2018 autorisant Monsieur Jean-Louis Fousseret à signer la Convention Relative au Fonds Régional pour l'innovation (2018-2021);
Vu la délibération du CC du 28 février 2019 sur la transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu la délibération du CC du 17 décembre 2020 autorisant Madame La Présidente Anne Vignot à signer l'avenant 1 à la convention relative au fonds régional pour l'innovation,
Vu la délibération du CC du 10 novembre 2021 autorisant Madame La Présidente Anne Vignot à signer l'avenant 2 à la convention relative au fonds régional pour l'innovation,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l’avenant

- Il s’agit de procéder à un nouvel abondement du Fonds Régional pour l’Innovation selon l’article 6 de la Convention FRI 1 du 14 janvier 2019
- Modification de la clause 11.3 de la convention traitant de la Protection des Données à Caractère personnel

Article 2 – Montant de l’abondement pour l’année 2021

Grand Besançon Métropole décide de ré-abonder le Fonds Régional pour l’Innovation pour un montant de 100 000 € (Cent mille euros).

Concernant la dotation fixée ci-dessus, Grand Besançon Métropole convient qu’elle sera affectée à hauteur de 50 000 € sur le compartiment subvention et 50 000 € sur le compartiment avance remboursable.

Article 3 – Modalités de versement de l’abondement

Le versement sera effectué dès la signature du présent avenant.

Article 4 – Protection des Données à caractère Personnel

L’article 11.3 de la convention est modifié comme suit

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés dit « Loi informatique et libertés » et toute réglementation subséquente, ainsi que les dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la Commission Nationale Informatique & Libertés dite “CNIL” (ci-après, la « Règlementation Applicable »).

Il est précisé que les termes "données à caractère personnel", "traitement", "responsable de traitement" ont le sens qui leur est donné à l'article 4 du RGPD.

Article 11.3.1 – Caractéristiques des traitements mis en œuvre

Bpifrance reconnaît agir en tant que responsable de traitement au titre des traitements de données à caractère personnel dont les caractéristiques sont décrites en annexe 1 et dont elle a déterminé seule les moyens et finalités.

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole reconnaît agir en tant que responsable de traitement au titre des traitements de données à caractère personnel dont les caractéristiques sont décrites en annexe 2, dont elle a déterminé les moyens et les finalités.

Par ailleurs, dans le cadre de la présente Convention, chaque Partie peut avoir accès à des données à caractère personnel de personnes physiques agissant en qualité de points de contact, communiquées par l’autre Partie, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière, qu’elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention et du respect des obligations légales et réglementaires qui s’imposent à elle.

Il appartient à chaque Partie d’informer les personnes concernées, dont elle a communiqué les données à caractère personnel, du traitement réalisé par l’autre Partie ainsi que des stipulations du présent article.

Article 11.3.2 – Engagements des parties en matière de protection de données à caractère personnel

Chaque Partie s’engage à se conformer à toutes les obligations imposées à un responsable de traitement en vertu de la Règlementation Applicable et des dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la CNIL.

A ce titre, conformément aux dispositions de la Réglementation Applicable, chaque Partie s'engage à respecter les principes suivants :

- **Licéité, loyauté** : traiter les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des personnes concernées.
- **Limitation des finalités** : collecter les données à caractère personnel pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas les traiter ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
- **Exactitude et minimisation des données** : s'assurer que les données à caractère personnel traitées sont (i) exactes et si nécessaire tenues à jour (ii) adéquates, pertinentes et nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- **Limitation de conservation** : conserver les données à caractère personnel sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, augmentée le cas échéant des délais de prescription légale et/ou contractuelle.
- **Sécurité, intégrité et confidentialité** : assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées en mettant en œuvre des mesures organisationnelles et techniques pour empêcher que celles-ci soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.
- **Transparence** : informer – conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du RGPD – les personnes concernées notamment :
 - Des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre, des finalités et bases légales associées ;
 - Des catégories de données à caractère personnel traitées ;
 - Des destinataires des données à caractère personnel ;
 - Des droits dont elles disposent conformément à la Réglementation applicable et des modalités d'exercice de ces droits.
- **Transferts des données à caractère personnel hors UE** : s'assurer du respect des dispositions des articles 44 à 46 du RGPD lorsque les données à caractère personnel font l'objet d'un transfert hors UE. Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement – avant la mise en œuvre du traitement – lorsqu'un transfert de données à caractère personnel hors UE est envisagé. Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à s'assurer de la mise en œuvre effective, de mesures d'encadrement appropriées (outil juridique et le cas échéant mesures complémentaires).

Les Parties s'engagent à :

- s'informer par email (au moyen des adresses email mentionnées ci-après à l'article 14.3), dès la prise de connaissance de demandes d'exercice de droits des personnes concernées ou d'un contrôle diligenté par la CNIL ;
- s'apporter leur concours réciproque lorsque cela est nécessaire pour toutes les questions relatives au traitement de données à caractère personnel, en particulier, en cas d'une violation de données à caractère personnel, de demandes d'exercice de droits des personnes concernées ou d'un contrôle diligenté par la CNIL.

Tout manquement d'une Partie à l'une de ses obligations au titre du présent article engage sa responsabilité propre, chacune étant responsable d'assurer la conformité à la Réglementation Applicable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte.

Article 11.3.3 – Modalités d'exercice des droits

Conformément à la Réglementation Applicable, et sous réserve des conditions prévues par celle-ci pour l'exercice de ces droits, chaque Partie reconnaît que toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées pour les traitements visés à la présente convention bénéficie :

- D'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel ;
- Du droit de demander la limitation des traitements qui la concerne et de s'opposer à recevoir de la prospection commerciale ou à faire l'objet de profilage lié à la prospection commerciale. Dans certains cas, elle peut pour des raisons tenant à sa situation particulière, s'opposer au traitement de ses données, y compris au profilage ;
- Du droit d'organiser le sort de ses données à caractère personnel post-mortem.

Les droits susvisés pourront être exercés en contactant les délégués à la protection des données :

- Concernant les données pour lesquelles Bpifrance agit en tant que responsable de traitement : à l'adresse postale « Délégué à la protection des données (DPO), Bpifrance, DCCP, 27-31

avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-cedex » ou à l'adresse email donneespersonnelles@bpifrance.fr ;

- Concernant les données pour lesquelles La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole agit en tant que responsable de traitement : à DPO, par mail dpo@grandbesancon.fr ou par voie postale, GBM DPO, la City, 4 rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon cedex.

Article 5 – Autres dispositions

Les clauses de la convention initiale Convention FRI 1 du 14 janvier 2019 et les clauses de l'avenant 1 FRI1 du 11 février 2021, non modifiées par le présent avenant, restent applicables dans leur intégralité.

Fait à Besançon, en deux exemplaires le

Pour Bpifrance
Le Directeur
Arnaud CAUDOUX

Pour Grand Besançon Métropole
La Présidente
Anne VIGNOT

Annexe 1 – Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Bpifrance en tant que Responsable de traitement

#	<u>Finalités</u>	<u>Bases légales</u>	<u>Personnes concernées</u>	<u>Catégories de DACP</u>	<u>Destinataires & justification de la transmission à ces derniers</u>
1	Réception et instruction des dossiers	Exécution du contrat	Représentant Légal et Bénéficiaires effectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Prénom • Adresse mail professionnelle • Numéro de téléphone professionnel • Adresse Professionnelle 	Direction Régionale en charge de l'enregistrement des demandes et de l'instruction
2	Création, Gestion et administration d'un compte utilisateur	Exécution du contrat	Représentant Légal	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Prénom • Adresse mail professionnelle • Numéro de téléphone professionnel • Adresse Professionnelle 	Direction du DIGITAL
3	Notification de la décision aux personnes concernées	Exécution du contrat	Représentant Légal	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Prénom • Adresse mail professionnelle • Numéro de téléphone professionnel • Adresse Professionnelle 	DESC pour édition des contrats
4	Gestion et suivi du financement octroyé / de la vie du contrat	Exécution du contrat	Représentant Légal	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Prénom • Adresse mail professionnelle • Numéro de téléphone professionnel • Adresse Professionnelle 	DESC pour versement du financement et suivi du contrat
5	Connaissance de chaque personne concernée	Obligation légale	Représentant Légal et Bénéficiaires effectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Prénom • Adresse mail professionnelle • Adresse Postale Personnelle • Numéro de téléphone professionnel • Adresse Professionnelle 	DCCP pour les diligences LCB FT
6	Gestion de la signature électronique et de la preuve de cette signature	Obligation légale	Représentant Légal	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Prénom • Adresse mail professionnelle 	DESC

			<ul style="list-style-type: none"> • Numéro de téléphone professionnel • Adresse Professionnelle 	
Z Animation et prospection commerciale	Intérêt légitime	Représentant Légal	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Prénom • Adresse mail professionnelle • Numéro de téléphone professionnel • Adresse Professionnelle 	Direction Animation Réseau pour pousser les nouvelles offres vers les clients

-

Annexe 2 – Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Grand Besançon Métropole en tant que Responsable de traitement

#	Finalités	Bases légales	Personnes concernées	Catégories de DACP	Destinataires de la transmission à ces derniers & justification de la
1	Aide à l'entreprise GBM	Mission de service public Obligation légale	Dirigeants des entreprises aidées	Données provenant de BPI et traitées par un agent ayant signé une clause de confidentialité. Les données sont sécurisées par mot de passe dans le dossier personnel de l'agent.	Données transmises aux agents internes au service et aux élus de la collectivité. Les données sont conservées durant tout le programme de recherche puis elles sont supprimées.
2	Aide aux entités de recherche GBM	Mission de service public Obligation légale	Dirigeants des entreprises aidées	Données provenant de BPI et traitées par un agent ayant signé une clause de confidentialité. Les données sont sécurisées par mot de passe dans le dossier personnel de l'agent.	Données transmises aux agents internes au service et aux élus de la collectivité. Les données sont conservées durant tout le programme de recherche puis elles sont supprimées.